



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la réglementation et de l'environnement

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

AZELIS PEROXIDES
Route des Varennes
71 100 CHALON SUR SAÔNE

DLPE - BENV - 2015 - 191 - 1

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n°00/5464/2-2 du 26 décembre 2000 autorisant la Société Chalonnaise de Peroxydes Organiques (SCPO) à exploiter une installation de stockage de peroxydes organiques sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, modifié ou complété par :

- l'arrêté préfectoral n°02/3570/2-3 du 05 novembre 2002 relatif aux installations électriques,
- l'arrêté préfectoral n°07-03828 du 15 octobre 2007 relatif à la remise d'une étude de dangers,
- l'arrêté préfectoral n°09-01460 du 08 avril 2009 relatif au changement d'exploitant au profit de la société EUROPEROXYDES,
- l'arrêté préfectoral n°09-02602 du 15 juin 2009 relatif à la remise d'une étude technico-économique,
- l'arrêté préfectoral n°09-05929 du 23 décembre 2009 relatif à la zone de déchargement des peroxydes organiques,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-00081 du 11 janvier 2011, actualisant l'ensemble des prescriptions applicables et actant le changement de dénomination au profit d'AZELIS PEROXIDES,
- l'arrêté préfectoral n°11-02554 du 20 mai 2011 relatif au stockage de produits inflammables,
- l'arrêté préfectoral n°2013257-0001 du 14 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence,

VU l'arrêté préfectoral n°11-0990 du 21 juin 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements BIOXAL et AZELIS PEROXIDES sur le territoire de la commune de CHALON-SUR-SAÔNE,

VU le courrier du 11 mai 2015 de la société AZELIS PEROXIDES sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, portant à connaissance une réduction de la capacité de stockage de peroxydes organiques et sollicitant un relèvement du seuil de consommation annuelle d'eau potable de 50 à 80 m³,

VU le rapport et les propositions en date du 12 juin 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 25 juin 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 25 juin 2015 à la connaissance du demandeur,

VU la réponse transmise par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 3 juillet 2015

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable au 01 juin 2015,

CONSIDERANT que la société AZELIS PEROXIDES est fondée à solliciter le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4421, 4422, 4330, 4331 de la nomenclature des ICPE,

CONSIDERANT par ailleurs que la société AZELIS PEROXIDES porte à connaissance la réduction de 11 tonnes de sa capacité maximale de stockage de peroxydes organiques, conduisant à ne plus soumettre l'établissement au régime seuil haut au titre de l'article R511-10 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de lever les garanties financières constituées par la société AZELIS PEROXIDES au titre du 3° de l'article R516-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions applicables à l'établissement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT

La société AZELIS PEROXIDES, dont le siège social est situé 23 rue des Ardennes à PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2011 susvisés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

<i>Rubrique</i>	<i>Afiné</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>
4421	1	Peroxydes organiques type C ou D <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – supérieure à 3 tonnes</i>	3 t	143 t <i>dont 100 t maxi de groupe de risques 2 *</i>	A Seuil bas
4422	1	Peroxydes organiques type E ou F <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – supérieure à 10 tonnes</i>	10 t	143 t <i>dont 100 t maxi de groupe de risques 2 *</i>	A Seuil bas
La quantité totale maximale de peroxydes organiques susceptible d'être simultanément présente au titre des rubriques 4421 et 4422 est limitée à 143 tonnes, dont 100 tonnes du groupe de risques 2 *					
4330	2	Liquides inflammables de catégorie 1	1 t	1,5 t	DC
4331		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	50 t	3 t	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

* Groupe de risques défini par l'arrêté ministériel du 20/03/07 relatif à la définition et à la classification des peroxydes organiques entre les différents groupes de risque.

Aucun peroxyde organique du groupe de risques 1 n'est stocké sur le site.

L'établissement est classé seuil bas au titre de l'article R511-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 susvisé sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée.

ARTICLE 4 : CONSOMMATION D'EAU

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Ressource</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>
<i>Réseau public d'eau potable</i>	<i>80</i>
<i>Eau industrielle (puits BIOXAL)</i>	<i>800</i>

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, sauf pour le refroidissement préventif de certaines cellules de stockage de peroxydes organiques pour lesquelles une montée en température est observée. »

ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

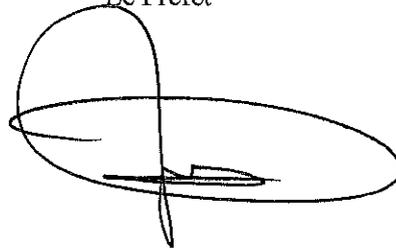
ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le maire de CHALON-SUR-SAÔNE, Mme la Directrice Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le maire de CHALON-SUR-SAÔNE
- la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône et Loire, à MACON

Mâcon, le 10 JUIL. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left side that crosses itself and extends downwards, with a horizontal stroke across the middle and a vertical stroke on the right side.

Gilbert PAYET